## 133. Délai de poursuites après injure ou blessure 1649 janvier 24 a.s. Neuchâtel

La personne outragée, injuriée ou mutilée doit lancer les poursuites dans la huitaine.

Du 24<sup>e</sup> de janvier 1649<sup>a</sup> [24.01.1649] en Conseil général, president monsieur le maitre bourgeois Samuel Ustervald. [...] / [fol. 208v]

Dudit jour que devant en Conseil estroict.

b-Poinct de coutume-b c

Le sieur Abraham Francey du Conseil ayant demandé le poinct de coustume, sçavoir quand quelcun ayant esté<sup>d</sup> injurié battu, outragé ou mutilé en son corps, s'il n'est pas entenu et obligé d'en faire les recherches dans la huictaine s'il en pretent reparation contre quelcun et si a un ce deffaut il n'en est pas exclut.

Arresté que ayant esté la coustume du temps immemorial ainsi usitée.

**Original**: AVN B 101.01.01.007, fol. 208v; Papier, 23.5 × 34 cm.

- a Souligné.
- b Ajout dans la marge de gauche.
- <sup>c</sup> Ajout dans la marge de gauche d'une main plus récente au crayon : Délibération.
- d Correction au-dessus de la ligne, remplace : outragé.

5

15